TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Référés 11/01571 AG/ML REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

ORDONNANCE PRESIDENT DU 29 NOVEMBRE 2011

DEMANDERESSES:

S.A.R.L. OCEAN INVISIBLE PRODUCTION.
2 Place aux Bleuets Expedie le 2 9 NOV. 2011
59000 LILLE
représentée par Me Benoit TITRAN, avocat au barreau de LILLE

Mme Sophie ROBERT
2 Place aux Bleuets
59000 LILLE
représentée par Me Benoit TITRAN, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEURS:

Mme Esthela SOLANO SUAREZ Expédié le 2 g NOV. 2011
5 rue d'Arras
75006 PARIS
représentée par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

M. Eric LAURENT
14 rue Saint Roch
75001 PARIS
représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

M. Alexandre STEVENS
Square Vergote
01020 BRUXELLES

représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

LE PRESIDENT: Alain GIROT, Premier Vice Président, suppléant le Président en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER: Maryline LOHIER Adjoint administratif, faisant fonction de greffier

DÉBATS à l'audience publique du 15 Novembre 2011

ORDONNANCE mise en délibéré au 29 Novembre 2011

LE PRESIDENT

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens, psychanalystes, ont été contactés en septembre 2010 par Sophie Robert qui leur a demandé de bien vouloir se faire filmer et interviewer en vue de la réalisation d'un film documentaire qui serait intitulé « voyage dans l'inconscient », produit par la SARL "Océan invisible production", en vue d'une diffusion cinématographique et de l'établissement d'un DVD destiné à la vente ou à la location.

Les trois psychanalystes considérant que leur propos et pensées avaient été dénaturés, ont présenté une requête devant le président du tribunal de grande instance de Lille le 18 octobre 2011, aux fins d'obtenir la désignation d'un huissier qui aurait pour mission de se faire remettre les rushes du film dans le but de faire la preuve de l'intégralité de leur propos et du fait que ceux-ci ont été dénaturés dans le cadre d'une utilisation morcelée.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lille en date du 18 octobre 2011.

Autorisées par ordonnance du 27 octobre 2011, la SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert ont fait assigner Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens les 4 et 8 novembre 2011 en référé d'heure à heure aux fins de rétractation de ladite ordonnance exposant les motifs suivants :

- l'ordonnance porte atteinte au secret des sources journalistiques.
- -l'ordonnance porte atteinte au droit moral de l'auteur sur son oeuvre.
- il n'est pas justifié de la nécessité de déroger au principe de la contradiction.

La SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert exposent qu'elles ont accepté de communiquer les transcriptions des séquences dont ont été extraits les passages concernant Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et AlexandreStevens, montés dans le film, de sorte qu'ils puissent être assurés de l'intégrité de leur propos. Elles proposent également de communiquer les extraits vidéos correspondants, avec les time code, de sorte qu'ils puissent être assurés de l'absence de trucages ou autres transformations.

La SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert sollicitent la condamnation des défendeurs au paiement d'une indemnité de 2000 € au profit de Sophie Robert et de 3000 € au profit de la SARL "Océan invisible production" au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens concluent au maintien des dispositions de l'ordonnance rendue sur requête, éventuellement en précisant qu'ils ne souhaitent obtenir que les rushes les concernant.

Ils sollicitent la condamnation de la SARL "Océan invisible production" et de Sophie Robert au paiement d'une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civil.

MOTIFS DE LA DECISION:

La loi du 4 janvier 2010 relatif au secret des sources des journalistes définit le journaliste comme "toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion publique".

Tel n'est pas le cas en l'espèce de Sophie Robert, gérante de la SARL "Océan invisible production" ayant pour activité la production de film et de programme télévisés. Elle ne peut donc invoquer l'application des dispositions de cette loi relative au secret des sources.

La demande qui avait été présentée sur requête ne concernait que les interviews donnés par Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens. Les rushes sont dépourvus de création personnelle et leur remise ne peut porter atteinte au droit moral de l'auteur sur son oeuvre. Au surplus, il n'existe aucun risque d'atteinte au droit de divulgation de l'oeuvre en préparation puisqu'il ne s'agit que de donner en copie les interviews pratiqués auprès de interviewés eux-mêmes.

La dérogation au principe de la contradiction était justifiée alors qu'il s'agissait d'assurer l'efficacité de la mesure réclamée. Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens pouvaient légitimement craindre que les documents réclamés soient détruits dans le but éventuel pour la réalisatrice du film d'échapper à toute interdiction judiciaire dont pourrait être frappé le film ou plus généralement pour échapper à toute action en responsabilité.

Dans ces conditions, il convient de maintenir les mesures édictées par ordonnance sur requête rendue le 18 octobre 2011 en précisant toutefois que les seules rushes devant être remis à Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens seront ceux concernant les seuls interviews qu'ils ont donnés pour la réalisation du film ci-dessus évoqué.

Les dépens seront laissés à la charge de la SARL "Océan invisible production" et de Sophie Robert.

Aucune considération d'équité ne permet en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance rendue comme en matière de référé, à fin de rétractation de l'ordonnance sur requête, mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort;

Déboutons la SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert de leur demande de rétractation de l'ordonnance rendue sur requête le 18 octobre 2011 par le président du tribunal de grand e instance de Lille.

Précisons que les rushes devant être remis par la SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert ne concerneront que les seuls interviews donnés par Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens pour la réalisation du fil intitulé « voyage dans l'inconscient ».

Condamnons la SARL "Océan invisible production" et Sophie Robert aux dépens de la présente instance.

Disons n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Président,

Ainsi jugé à notre audience du 29 novembre 2011.

Le Greffier,

En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux

Procureurs de la République prés des Tribunaux

de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal.

POUR EXPEDITION CONFORME

P./ Le Greffier en Chef,



Vu pour pages

T.G.I. LIL 43